

ARRET RENDU PAR LA
COUR D'APPEL DE BORDEAUX

POUR VOIE
Pourvoi en Cassation
N° 9612200
Arrêt de
Bordeaux, le
Le Secrétaire Greffier en Chef,

AB12

Le : 28 FEV. 1996

PREMIERE CHAMBRE Section B

N° de rôle : 94003779

Copie délivrée à titre de simple
renseignement. Ne peut être
utilisée comme pièce de procédure
(Circulaire n° 55.19 du 16 Mai 1953)

LA S.A.R.L F I S.

pris en la personne de son gérant domicilié en cette qualité audit
siège.

C/

Monsieur J L L

Nature de la décision : AU FOND

Grosse délivrée

le 5 Mars 1996
aux avoués

Prononcé en audience publique,

Le 28 FEV. 1996

Par Madame ELLIES-THOUMIEUX, Conseiller,
en présence de Madame GENEVIEVE BEAUMONT,
Greffier,

La COUR d'APPEL de BORDEAUX, PREMIERE CHAMBRE
Section B, a, dans l'affaire opposant :

LA S.A.R.L P I S , ayant son siège
rue du C 75 P , pris en la personne de
son gérant domicilié en cette qualité audit siège,

Représentée par la S. JULIA, Avoué à la
Cour et assistée de Me MOUTOT, Avocat au Barreau de PARIS,

Appelante d'un jugement rendu le 25 Mars 1994
par le Tribunal d'Instance de COGNAC suivant déclaration
d'appel en date du 28 Juin 1994,

à :

Monsieur L
Né(e) le à V (M^r)
Nationalité : française
Demeurant rue de la P 16 C ,

Représenté par Maître CLAVERIE, Avoué à la Cour,
Intimé,

Rendu l'arrêt contradictoire suivant après que
la cause a été débattue en audience publique, le 7
Novembre 1995, devant :

Madame ELLIES-THOUMIEUX, Conseiller qui a
entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas
opposés, en application de l'article 786 du Nouveau Code
de Procédure Civile, assistée de Madame BEAUMONT,
Greffier,

Madame le Conseiller, conformément aux
dispositions dudit article en a fait rapport à la Cour
dans son délibéré, celle-ci étant composée de :

Monsieur GRELLIER, Président,

Madame ELLIES-THOUMIEUX, Conseiller,

Monsieur CRABOL, Conseiller,

Et qu'il en a été délibéré par les Magistrats du siège ci-dessus désignés :

Suivant jugement du 25 mars 1994, le Tribunal d'Instance de COGNAC a déclaré la société P. L. S. responsable du préjudice occasionné à M. J. par la perte d'épreuves photographiques que celui-ci lui avait remises pour développement ; la société P. L. S. a été en conséquence condamnée à payer à M. J. une somme de 3.000 Frs à titre de dommages-intérêts et une indemnité de 1.000 Frs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société P. L. S. a régulièrement interjeté appel de ce jugement auquel elle fait grief de l'avoir déclarée tenue à indemnisation d'un préjudice d'autant moins établi que M. J. aurait été dans l'impossibilité d'apporter préalablement la preuve que les photographies, qui lui ont été livrées, ne correspondraient pas aux pellicules confiées ; à titre subsidiaire, l'appelante demande que par application de la clause limitative de responsabilité, son offre d'un nombre de pellicules vierges, équivalant à celui confié et avec développement gratuit soit déclarée satisfaisante ; une somme de 2.000 Frs devrait être en outre mise à la charge de M. J. par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

M. J. conclut à l'irrecevabilité de l'appel et à titre subsidiaire à la confirmation de la décision entreprise ; il entend en outre avoir paiement d'une somme de 5.000 Frs pour résistance abusive ainsi que d'une indemnité de même montant pour ses frais non compris dans les dépens.

Attendu que la demande de M. J. a été introduite à l'effet d'obtenir à titre principal la restitution des épreuves et à titre subsidiaire l'octroi d'une somme de 5.000 Frs à titre de dommages-intérêts ; que le premier juge a été saisi d'une demande alternative, dont l'un des termes était indéterminé, en sorte que l'appel doit être déclaré recevable ;

Attendu qu'aux termes d'une interprétation jurisprudentielle constante des dispositions de l'article 1789 du Code Civil, le locateur d'ouvrage, tenu de restituer la chose qui lui a été confiée, ne peut se libérer qu'en établissant que celle-ci a péri sans sa faute ; qu'à défaut d'apporter pareille preuve, la société P. L. S. doit répondre de la perte des pellicules ;

Attendu que si la validité de la clause limitative de responsabilité n'est pas en elle-même contestable, elle n'en présente pas moins un caractère abusif dès lors qu'aucune disposition n'a par ailleurs été prise pour assurer l'information et la protection du consommateur ; qu'il appartenait à la société F I S de mettre son cocontractant en mesure de faire apporter, s'il le souhaitait, précision sur la pochette contenant les épreuves que celles-ci revêtaient une importance particulière ;

Attendu que la clause limitative de responsabilité ne saurait dès lors être opposée à M. J fondé ainsi à obtenir indemnisation de la livraison de pellicules ne correspondant pas à celles dont il avait demandé le développement ; que non seulement les témoignages en forme d'attestation produits aux débats suffisent à établir la substitution de pellicules, dont M. J fait grief à la société appelante, mais que cette dernière n'a jamais élevé de contestations sérieuses de ce chef ;

Attendu que la confirmation du jugement déféré s'impose et que la société P I S. doit en outre être condamnée à payer à M. J une somme de 2.000 Frs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Reçoit l'appel,

Au fond,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement prononcé le 25 mars 1994 par le Tribunal d'Instance de COGNAC,

Condamne la société F I S à payer à M. L J une somme de 2.000 Frs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne la société P L S aux dépens, dont distraction au profit de Me CLAVERIE, avoué, sur ses affirmations de droit.

Signé par Monsieur GRELLIER, Président et par le Greffier.